

La liberté de création littéraire et l'exception de fiction

Le MOTif - Observatoire de la liberté de création

15 octobre 2009

Où en sont les institutions de la censure littéraire aujourd'hui ?

Par Bernard Joubert

Plus tard dans l'après-midi, il va être question de censure judiciaire avec l'intervention d'Agnès Tricoire. Pour ma part, je vais vous donner des nouvelles de la censure administrative, c'est-à-dire une censure s'exerçant de façon très obscure, dans les bureaux de l'administration, et non pas de façon publique et claire dans l'enceinte des tribunaux.

Ces dernières décennies, cette censure a relevé de deux lois : l'article 14 de la loi de 1881 sur la liberté de la presse, et la loi du 16 juillet 1949 dite "sur les publications destinées à la jeunesse". La première loi, l'article 14 de 1881, permettait au ministre de l'Intérieur d'interdire de circulation les publications d'origine étrangère dont il estimait qu'elles pouvaient troubler l'ordre public. Elle concernait autant les publications écrites en langue étrangère que celles traduites en français. Cette loi a été abrogée en 2004, suite à une décision de la Cour européenne des droits de l'Homme. Donc l'actualité de cette loi - ça va être rapide - c'est qu'elle n'existe plus, c'est fini. Et elle ne s'intéressait plus à la littérature depuis bien longtemps d'ailleurs. Reste la loi de 1949.

C'est une loi un peu compliquée : elle comporte de nombreux articles, d'autres lois viennent se greffer dessus, elle prétend par son titre viser seulement les "publications destinées à la jeunesse", mais elle concerne tout autant les autres. S'y ajoute une commission de surveillance. Et puis il y a, là aussi, un article 14, fameux, qui permet au ministre de l'Intérieur de prendre des arrêtés d'interdiction : interdiction de vente aux mineurs (ce qui a rarement d'importance), mais surtout d'interdiction d'exposition (ce qui est une forme de censure grave).

Je commence en vous parlant de l'actualité de ces interdictions. Pour ce qui est de la littérature, cela fait bien longtemps qu'il n'y a plus rien eu. C'est une censure qui a pris fin durant la première moitié des années 80. Ensuite il y a eu quelques derniers soubresauts, concernant des romans de sex-shop, jusqu'en 1995. Et on l'a vu d'ailleurs au moment de l'affaire *Rose Bonbon* de Nicolas Jones-Gorlin, lorsque Sarkozy a demandé à la Commission d'examiner ce livre (parce qu'il y avait scandale médiatique), cela faisait tellement longtemps que la Commission n'avait plus examiné de romans, hors ceux destinés à la jeunesse, que la présidente de la commission et sa secrétaire pensaient que c'était la première fois que cela arrivait. En fait, cela s'était produit des centaines de fois, et il y avait eu des centaines de romans interdits à la demande de la Commission... Mais cette surveillance de la littérature appartient au passé et l'examen de *Rose bonbon*, qui n'a pas été suivi d'interdiction, reste un fait complètement exceptionnel.

Cet article 14 est de nos jours encore utilisé contre des magazines érotiques, vendus chez les marchands de journaux. Mais même là c'est très résiduel. Moi c'est une censure qui m'agace toujours profondément et que j'aimerais voir totalement disparaître, mais quantitativement il n'y a presque plus rien, quand on a vécu les années Gaston Defferre, Pasqua, Poniowski avant eux, où en un arrêté le ministre interdisait 10, 20, 30 revues, on sent la différence. Cette dernière décennie, la moyenne a été de un à deux titres par an.

2007 : 0.

2008 : 0.

2009 : deux revues cet été. *Top vision* en juin et *Mystery SM* en juillet. Je ne m'attarde pas dessus, puisque ça ne concerne pas la littérature et que le temps m'est compté.

Ce qui concerne encore la littérature avec la loi de 1949, ce sont les romans pour la jeunesse. Je vous disais que la Commission n'examinait plus aucun roman non destiné à la jeunesse, mais les romans pour la jeunesse, elle les examine tous. Tout éditeur qui publie des livres ou des journaux pour la jeunesse a obligation de lui faire un dépôt légal. Ensuite les choses se passent ainsi : le secrétariat de la commission envoie un exemplaire à un membre de la commission qui s'est porté volontaire pour faire partie des rapporteurs, et celui-ci fait son compte-rendu à la réunion suivante. Il est donc seul à avoir lu le livre. Pour vous donner un ordre d'idée qui n'a rien de scientifique, il va conclure 99 fois sur 100 qu'il n'y a "rien à signaler". Mais conclure parfois qu'il y a un problème, et qu'il faudrait, par exemple, que la

Commission envoie un avertissement à l'éditeur. S'il est convaincant, la commission se range à son avis. Sinon, le livre est confié à quelqu'un d'autre qui se porte volontaire pour une seconde lecture. Et dans ce cas-là, c'est systématique, c'est un fait que je constate, le second lecteur conclut toujours, à la réunion suivante, que tout va très bien avec ce livre. Explication possible de ce phénomène : ce sont les partisans de la censure qui engagent les hostilités, et ceux qui se portent volontaires pour une seconde lecture ne sont pas d'une sensibilité pro censure, ils se sentent dans un rôle d'avocat de la défense.

Mais il arrive qu'il n'y ait pas de seconde lecture et que personne ne prenne la peine de défendre le livre. Il y a eu il y a quelques années des membres de la Commission qui voulaient vraiment en découdre avec deux dessinateurs célèbres qui sont Joann Sfar et Riad Sattouf. Il ne s'agissait pas de romans, il s'agissait d'une bande dessinée et d'un livre très illustré, la série *Klezmer* de Sfar, et *Ma circoncision*, les souvenirs d'enfance de Sattouf. Sans entrer dans les détails, disons que Sfar et Sattouf étaient accusés d'utiliser des mots grossiers, de faire peur, de montrer de la violence, de donner une mauvaise image de l'autorité, une mauvaise image du père, une mauvaise image des femmes, d'être racistes, d'inciter au viol, à l'inceste, à la consommation de drogue et d'alcool et de bafouer les religions. Tout ça étant les reproches formulés par le rapporteur, reproches qui sont devenus l'avis de la Commission parce qu'il y a eu une majorité de voix pour se ranger à l'avis du rapporteur. Ces deux affaires avaient pris une tournure inquiétante puisque la commission souhaitait des poursuites judiciaires contre Gallimard et les éditions Bréal. Ça, c'était un fait inquiétant. Mais ce qui est rassurant, c'est qu'elle ne les a pas obtenues. "Evidemment", ai-je envie d'ajouter, quand on connaît le fonctionnement de tout cela. La justice a plus conscience du ridicule que la Commission, dont les membres les plus actifs sont des militants de la morale assez exaltés. Donc, ce qu'il faut garder en mémoire est que la censure n'a pas eu lieu. La Commission a tenté, mais n'a pas obtenu.

Un fait en revanche dont on peut continuer de s'inquiéter est que, actuellement, la Commission cherche à étendre son influence. Elle n'en avait plus d'influence, ce n'est pas elle qui décide les interdictions des publications pour adultes (ce sont les ministres de l'Intérieur qui sont devenus largement sourds à ses demandes), ce n'est pas elle qui enclenche les poursuites judiciaires contre les éditeurs pour la jeunesse (c'est pour ça qu'il n'y en a jamais, il s'est produit une seule fois qu'un éditeur pour la jeunesse soit poursuivi et condamné, dans les années 50), donc que peut-elle trouver pour justifier son existence ? Pour justifier qu'on fasse se déplacer une trentaine de personnes tous les trois mois, pour une réunion qui dure

actuellement une heure et quart, alors qu'elle durait toute l'après-midi au temps de sa gloire. Eh bien, elle a trouvé les combines suivantes :

- pour ce qui est des publications pour adultes (les revues, donc, et érotiques principalement) : elle signale à la Direction des affaires criminelles et des grâces des pages qui lui semblent pouvoir être traduites en justice, elle ne se contente plus de demander des interdictions de vente aux mineurs ou d'exposition. Dans les années 50-60, il lui arrivait de proposer des poursuites pour outrage aux bonnes mœurs, mais c'était la cerise sur le gâteau contre certains livres qui lui déplaisaient fortement. Alors qu'aujourd'hui, c'est devenu routinier. Presque à chaque réunion il y a des demandes de poursuites judiciaires contre des revues. Des fois, ça relève de la protection de la jeunesse : elle va souhaiter qu'on enquête sur l'âge des jeunes femmes photographiées dans une revue porno, ou qu'il y ait des poursuites avec l'article 227-24 (les "messages pornographiques susceptibles d'être perçus par des mineurs"). Mais il lui arrive aussi de signaler des titres genre *Newlook* ou *Entrevue* parce qu'il y a un article sur la drogue. On l'a vue signaler à la Direction des affaires criminelles une revue pour échangistes dans laquelle elle avait repéré des petites annonces de prostituées : il y avait peut-être là matière à poursuivre l'éditeur pour proxénétisme. On s'éloigne très largement du rôle qui lui a été confié par la loi. Dans le genre "de quoi je me mêle", elle est même intervenue en début d'année auprès de l'éditeur de *Club Exhib* pour lui reprocher de ne pas avoir mentionné le nom et l'adresse de son imprimeur dans son ours. Le législateur ne l'a jamais chargée de repérer tout ce qui peut être légalement reproché à la presse pour adultes, mais elle le fait et ça passe.
- Concernant les publications pour la jeunesse, la Commission a toujours utilisé une procédure qui n'était pas prévue par la loi, qui consiste à envoyer des avertissements aux éditeurs et à les convoquer. Elle continue de le faire. De loin en loin elle continue de convoquer les éditions Panini qui éditent des bandes dessinées de super héros américains, à qui elle reproche leur violence. Dernièrement, elle a pas mal embêté la revue *Jeune & jolie*, un titre de la presse féminine ciblé jeune. La commission voulait que "Jeune et jolie" soit déposé comme publication pour la jeunesse, avec toutes les conséquences de contenu que cela entraîne. Les éditions Hachette-Filipacchi ont refusé et ont fini par avoir gain de cause.

- Mais ce qui est vraiment nouveau et qui me scandalise est que, depuis quelques années, la Commission essaie de se faire passer auprès des éditeurs pour une Commission de classification, par tranche d'âge. Elle essaie de transformer en censure ce qui avait toujours été une décision éditoriale libre des éditeurs pour la jeunesse, de mettre ou ne pas mettre un âge sur les livres, et de choisir cet âge. Les éditeurs font cela depuis bien longtemps, de leur propre initiative, c'est un conseil de lecture, et cela ne relève pas du tout de la censure. Et d'ailleurs la Commission ne s'en était jamais préoccupé en un demi-siècle d'existence. Mais aujourd'hui qu'elle est moribonde, qu'elle n'a plus de pouvoirs, qu'elle n'est plus écoutée, qu'on se demande si un jour ou l'autre une réforme de la loi ne va pas la faire disparaître, voici que l'âge indiqué sur les livres lui apparaît comme d'une grande importance et qu'elle tient à intervenir auprès des éditeurs, donner son avis, les menacer (parce qu'elle ne dit pas "c'est obligatoire", mais se débrouille toujours pour rappeler qu'elle est issue de la loi de 1949, et que des peines d'amende et de prison sont prévues par cette loi) et à le faire sur papier à en-tête du ministère de la Justice, ce qui a toujours fait croire aux éditeurs qu'ils recevaient quelque chose qui n'était pas loin d'être une décision de justice, ce que ce n'est absolument pas.

Quand je dis "la Commission"... cela se fait au nom de la Commission, mais, comme je vous l'expliquais, il n'y a eu qu'un seul lecteur par livre, et pour ces mentions d'âge, ce n'est pas considéré comme sujet de débat et il n'y a pas de seconde lecture. On a donc un rapporteur qui lit un roman qui fait peur, par exemple, et qui trouve que la mention "pour adolescents" est imprécise, qu'il faudrait mentionner un âge précis... Ou bien qui chicane sur tel ou tel mot utilisé dans l'argumentaire en page 4 de couverture. Il est écrit : "Histoires à ne pas lire la nuit" qui semble amoindrir la portée de la mention "pour lecteurs avertis". On peut mettre "pour lecteurs avertis", mais pas "histoires à ne pas lire la nuit", c'est très subtil. Ou bien il est mentionné 13 ans, et il faudrait passer à 14 ans. La commission demande toujours qu'on augmente un peu l'âge (jamais beaucoup), les éditeurs auraient tendance à croire leurs lecteurs un peu plus mûrs ou intelligents qu'ils ne le sont. Tous les grands éditeurs sont concernés par ces ergotages : Gallimard, Nathan, Grasset, Hachette, Bayard... Même Bayard, ça m'a étonné et j'imagine que ça a dû les étonner aussi d'apprendre qu'ils ne savaient pas très bien concevoir leurs publications, qu'ils faisaient courir un risque à leurs lecteurs. Leurs réactions sont diverses : il y a ceux qui ne répondent pas, il y a ceux qui se défendent un peu, ceux qui promettent qu'ils modifieront leur mention à la prochaine réimpression, et ceux qui me

désolent, qui répondent qu'ils demandent dès à présent le retour des livres pour y apposer une étiquette.

Le conseil que, dans mes articles, je réitère aux éditeurs à ce sujet est qu'ils sont libres de faire ce qu'ils veulent en ce domaine. La loi ne les oblige absolument pas à prendre au sérieux "l'expertise" de la commission. L'idée que la commission rend un avis expert c'est du bidon, c'est du pipeau total. Les choses, de toute façon, doivent aller très très vite puisqu'on n'est pas comme dans le cas de la commission de classification des films, où les membres prennent la peine de regarder les films avant de voter. Là, à la dernière réunion trimestrielle, qui a duré 1 h et quart, il y avait 800 publications à examiner, ce qui fait une moyenne de 5 secondes par titre. Les membres de la commission disposent d'un quart d'heure avant la réunion s'ils souhaitent prendre connaissance des 800 titres qui seront à l'ordre du jour. Donc, quand un éditeur reçoit une telle lettre de la commission, il reçoit en fait l'avis d'un individu, qui est bien souvent un représentant des Scouts de France ou de l'Action catholique des enfants, ou de l'UNAF... Je dis "bien souvent", mais il n'y a pas qu'eux, on en parlait justement avec Yves Frémion avant de prendre place à cette table, les gens qui rêvent d'avoir un petit pouvoir de juge il y en a partout.

Dernière chose : un fait tout récent. Depuis 1949, les publications pour la jeunesse étrangères sont soumises à une autorisation d'importation pour être diffusées en France, et cette autorisation dépend de l'avis de la Commission. C'est comme ça que, dans les années 50-60, ont été interdits en France beaucoup de classiques de la bande dessinée belge. Et puis ça a très fortement faibli dans les années 70 et la dernière interdiction d'importation avait plus de 30 ans, elle datait de 1976. Mais, cette année, il s'est produit ceci au mois de juin. Je suis embêté pour vous en parler parce que cela concerne un ouvrage que je ne connais pas, très mystérieux, sur lequel je n'ai pas encore réussi à trouver d'informations autres que l'avis du rapporteur que je vais vous lire. Le titre est *la Conquête de Ban-n-nadir*. Il n'y a pas de mention d'éditeur sur l'ouvrage et il n'y a pas eu de dépôt légal. L'avis du rapporteur ne précise pas s'il y a un auteur, s'il s'agit d'un roman ou d'un livre illustré. Je ne pense pas qu'il s'agisse d'une bande dessinée. À partir d'informations concernant une autre publication examinée le même jour, on peut supposer qu'il est en deux langues, en arabe et en français. « L'ouvrage ne comporte aucune des mentions légales exigées. Il n'a pas été déposé au secrétariat de la commission. Sur le fond, dans un ouvrage présenté comme un "divertissement", censé apporter aux enfants "réconfort et plaisir" et au travers d'une histoire relatant un épisode religieux, l'emploi systématique d'un vocabulaire guerrier, le recours à des thématiques

traditionnelles de l'antisémitisme (hypocrisie, trahison, animosité, ruse, thème du complot...) et l'absence totale de références positives associées au peuple juif font de ce récit un vecteur d'incitation à l'antisémitisme. David Allonsius propose un avis défavorable. A la majorité de ses membres la commission adopte un avis défavorable à l'importation de cet ouvrage. » Je n'ai rien trouvé au fichier de la Bibliothèque nationale, rien sur Google, rien dans des librairies en ligne de livres musulmans. Puisqu'il n'y a pas eu de demande d'importation, cela veut dire que le livre a été signalé par un particulier ou une association. Cet avis de la Commission n'est pas en lui-même une interdiction, c'est une non autorisation, mais comme il n'y a pas eu de demande d'autorisation ça ne va pas se traduire par un refus d'importation du ministère de la Culture, qui a la charge de cela. Nous sommes devant un cas très bizarre. Je vous le signale parce qu'il vient de se produire, mais ça ne signifie pas que les pouvoirs publics vont réactiver les interdictions d'importation comme dans les années 50-60 et 70. Je ne le sens pas du tout venir.

Et pour conclure sur la loi de 1949 et la littérature de façon générale, pour quitter les livres pour enfants et répondre au titre trouvé par Agnès Tricoire à mon intervention, "Où en sont les institutions de la censure littéraire aujourd'hui ?", je dirai que la loi de 1949 ne fait plus partie des institutions de la censure littéraire, depuis bien longtemps d'ailleurs, et que les éditeurs et les écrivains n'ont plus du tout à s'en inquiéter. La structure existe toujours, mais il leur suffit de faire comme si elle n'existait pas pour qu'elle n'existe plus.